



Mission régionale d'autorité environnementale

**LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur l'élaboration du PLU de SAINT-JEAN-LHERM (31)**

n°MRAe  
2016DKLRMP30

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2016-2414** ;
- **élaboration du PLU de SAINT-JEAN-LHERM (31), déposée par la commune** ;
- reçue le 24 juin 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30 juin 2016 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Jean-Lherm (360 habitants en 2012 et une augmentation de population de +0,5 % par an de 2007 à 2012 soit 3 logements par an) prévoit :

- l'élaboration de son PLU pour répondre à ses objectifs de développement et prendre en compte le SCoT nord Toulousain ;
- l'accueil de nouveaux habitants : 135 à horizon 2030 pour une population totale de 565 habitants à horizon 2030 conformément aux dispositions du SCoT ;
- l'ouverture à l'urbanisation de 6,5 ha à vocation d'habitat, dont 1,4 ha en comblement des dents creuses, 0,9 hectares en division parcellaire et 4,4 en ouverture nouvelle à l'urbanisation), pour la construction de 50 nouveaux logements à horizon 2030 (3,5 logements par an) en continuité du bâti existant soit 1200 à 1300 m<sup>2</sup> par logement ;

**Considérant la localisation des zones à urbaniser**, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

**Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui prévoit :**

- une maîtrise de l'urbanisation avec la limitation des constructions autour du noyau historique du village ;
- une priorisation accordée à la densification ;
- un objectif de densité de l'ordre de 7 logements à l'hectare, en conformité avec les objectifs du SCoT qui préconise une densité de 6 à 10 logements pour cette commune ;
- la réduction de 50% de l'enveloppe foncière disponible par rapport au document d'urbanisme opposable dont 30 % classés en zone constructible par le plan d'occupation des sols (POS) et reclassés en zone agricole (27,5 hectares) ou naturelle (3,2 hectares) dans le projet de PADD ;
- la protection du paysage qui se traduit par une retranscription dans le règlement d'enveloppe paysagères inconstructibles ;
- l'évitement de la zone humide identifiée en frange des zones N et AU par la prise en compte de celle-ci dans l'orientation aménagement et de programmation de la zone AU ;

- le maintien de l'activité agricole par la préservation des surfaces destinées à celle-ci ;
- Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

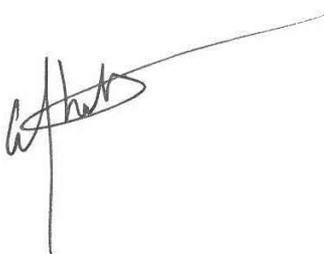
### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'élaboration du PLU de Saint-Jean-Lherm, objet de la demande n°2016-2414, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 3 août 2016



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe LRMP  
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*